

**PROJET / ARRETE N° 21EB0171-DDTM
relatif aux plans de gestion cynégétique « faisan » et « Perdrix »
pour la saison cynégétique 2021-2022**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles L 425-15 et R. 424-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret N° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret N° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté n°21EB0165-DDTM du 26 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation n°17-2020-06-30-003 du 12 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Charente-Maritime en date du 29 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 avril 2021 ;
- VU** les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 avril 2021 au 18 mai 2021 ;
- Considérant** qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de faisans ;
- Considérant** l'objectif du plan de gestion d'installer, de maintenir et de développer une population naturelle de faisans ;
- Considérant** qu'il convient d'encadrer les prélèvements de faisan afin de préserver une population naturelle ;
- Considérant** qu'il convient d'encadrer les prélèvements de perdrix afin de préserver une population naturelle sur l'Île d'Oléron ;
- Considérant** la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogènes et cohérentes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tir du faisan est autorisé uniquement le dimanche, le mercredi et les jours fériés.

ARTICLE 2 : Les conditions de chasse à tir, définies dans le plan de gestion, sont fixées annuellement par zone. Les communes par zone sont listées en annexe 1.

Sur la Zone 1 : le tir du faisan est interdit à l'exception du tir du faisan de type obscur.

Sur la Zone 2 : le tir de la poule faisane est interdit.

Sur la Zone 3 : le tir du faisan est autorisé, sans condition particulière à l'exception des communes de l'Île d'Oléron où le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est de deux faisans (sexe indifférent) par jour de chasse et par chasseur.

ARTICLE 3 : Un Prélèvement Maximum Autorisé est instauré sur les communes de l'Île d'Oléron pour la chasse à tir de la PERDRIX : deux PERDRIX par jour et par chasseur.

ARTICLE 4 : Chaque prélèvement doit immédiatement et avant tout transport être renseigné de façon indélébile.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 28 / 05 / 2021

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre MOLAGER

ANNEXE 1
Plan de Gestion Cynégétique Faisan
Saison cynégétique 2021/2022
ZONES, SECTEURS ET LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Zone 1 :

Liste des communes concernées

Secteurs

- | | |
|-----------|--|
| A | Annepont, Authon Ebeon, Brizambourg, Burie, Bussac Charente, Chaniers, Dompierre sur Charente, Ecoyeux, Fenioux, Foncouverte, Grand jean, Juicq, La Chapelle des Pots, La Frédière, Le Douhet, Le Seure, Migron, Nantillé, St Hilaire de Villefranche, St Vaize, Ste Césaire, Vénérand, Villard les Bois, |
| C | Arvert, Breuillet, Chaillevette, Etaules, La Tremblade, L'Eguille sur Seudre, Les Mathes, Mornac sur Seudre, Royan, St Augustin, St Palais sur Mer, St Sulpice de Royan, Vaux sur Mer |
| D | Corme Ecluse, Cozes, Grézac, Médis, Meschers sur Gironde, Montpellier de Médillan, Semussac, St Georges de Didonne, Thaims, |
| G | Archingeay, Bignay, Champdolent, Les Nouillers, Port d'Envaux, Puy du Lac, St Crépin, St Savinien, Taillant, Ternant |
| H | Balanzac, Beurly, Corme Royal, Crazannes, Ecurat, La Clisse, La Vallée, Les Essards, Nieul les Saintes, Plaisay, Pont Labbé d'Arnoult, Soulignonne, Romegoux, St Georges des Coteaux, St Porchaire, St Sulpice d'Arnoult, |
| J | Beaugeay, Bourcefranc le Chapus, Champagne, Hiers Brouage, Echillais, La Gripperie St Symphorien, Le Gua, Marennes d'Oléron, Moëze, Nancras, Nieulle sur Seudre, Port des Barques, Sablonceaux, Soubise, St Agnant, St Froult, St Hippolyte, St Jean d'Angle, St Just Luzac, St Sornin, Ste Gemme, St Nazaire sur Charente, Trizay |
| K | Blanzay sur Boutonne |
| L | Breuil La Réorte, Chervettes, La Vergne, Marsais, St Laurent la Barrière, St Mard, St Saturnin du Bois, Torxé, Vandré |
| M | Benon, Bouhet, La Ronde, Le Gué d'Alléré, St Cyr du Doret, St Georges du Bois, St Pierre d'Amilly, Taugon, |
| P | Berneuil, Brives sur Charente, Courcoury, Les Gonds, Montils, Pérignac, Rouffiac, Salignac sur Charente, St Seurin de Palenne, St Sever de Saintonge, |
| Q | Aujac, Aumagne, Bagnizeau, Courcerac, Gibourne, Fontenet, La Brousse, Le Gicq, Loiré sur Nie, Prignac, St Martin de Juillers, St Pierre de Juillers, Thors, Varaize |
| R et Rbis | Andilly, Charron, Esnandes, Marsilly, Nieul sur Mer, St Jean de liversay, St Ouen d'Aunis, Ste Soulle, Vérines, Villedoux, |
| S | Genouillé, Landrais, Muron, Puyravault, St Germain de Marencenne, Surgères, |
| T | Antezant, Covert, Courcelles, Essouvert, La Jarrie Audouin, Les Eglises d'Argenteuil, Loulay, Nuaillé sur Boutonne, Poursay Garnaud, St Jean d'Angely, St Julien de l'Escap, St Pardoult, St Pierre de l'Isle, Vervant |

Zone 2 :

Listes des communes concernées

Secteurs

- | | |
|-----------|---|
| A | Asnières la Giraud, Bercloux, Chérac, Mazeray, St Bris des Bois, St Sauvant |
| D | Luchat, Pessines, Saintes, St Romain de Benet |
| G | Annezay, Le Mung, Taillebourg, Tonny Boutonne, Voissay |
| H | Bords, Geay, Ste Radegonde, |
| L | Bernay St Martin, Puyrolland, |
| M | Anais, Courçon d'Aunis, Cram Chaban, Ferrière d'Aunis, La Grève sur le Mignon, La Laigne, St Sauveur d'Aunis, Virson, Vouhé |
| Q | Blanzac les Matha, Cherbonnières, Les touches de Périgny, Matha, Mons, Paillé, Sonnac, Ste Même |
| R et Rbis | Angliers, Lagord, Lhoumeau, Longèves, Marans, Nuaillé d'Aunis, Puilboreau, St Christophe, St Médard d'Aunis, St Xandre |
| S | Aix (Ile), Cabariot, Chambon, Moragne, Péré, Tonny Charente, |
| T | Croix comtesse, St Martial de Loulay, St Séverin sur Boutonne, Vergné, |

Zone 3 : Toutes les autres communes du département non citées en zone 1 ou en zone 2

